

**Peste bovine**

**ARRETE** N° 121 *déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 80 du 8 mars 1932 du commandant de cercle de Mango;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le canton de Barkoissi et toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti sont déclarés infectés de peste bovine.

**ART. 2.** — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

**ART. 3.** — L'administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Echange de livres**

**DECISION** N° 178 *autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Trésor est autorisé à échanger à la Banque de l'Afrique Occidentale la somme de *mille sept cent vingt huit livres anglaises (£ 1.728)* au taux de *quatre vingt sept francs vingt centimes*.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 14 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Création de mutuelles scolaires**

**ARRETE** N° 129 *créant des mutuelles scolaires dans les écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou et Dapango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les transmissions N° 186, en date du 26 février 1932 du cercle de Sokodé et N° 74, en date du 29 février 1932 du cercle de Mango;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans chacune des écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou (cercle de Sokodé) et Dapango (cercle de Mango) des mutuelles scolaires dépendant de ces écoles.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Réorganisation du service de l'agriculture**

**ARRETE** N° 130 *réorganisant le service de l'agriculture.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 24 septembre 1930 et 30 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service d'agriculture et divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 20 mars 1924, accordant la franchise postale au chef du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1924, fixant le programme d'études des moniteurs stagiaires d'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 avril 1927 instituant une station agricole;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927, divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles, modifié par arrêté du 11 décembre 1931;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs agricoles du Togo, modifié par arrêté du 26 octobre 1931;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927, établissant les règles de la comptabilité matière dans les stations agricoles du territoire;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes, modifié par les arrêtés des 13 octobre 1928, 24 mai 1929, 25 janvier 1930, 1<sup>er</sup> mars 1930, 18 mars 1930, 18 mars 1931, 17 octobre 1931, 24 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1930 rapportant l'arrêté du 11 janvier 1924, créant le service de l'agriculture dans le territoire et transférant les attributions de ce service au bureau de l'administration générale;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture est rétabli. Il est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études concernant l'agriculture.

Il est dirigé par un chef de service nommé par le Commissaire de la République et relevant directement de son autorité.

ART. 2. — Le personnel du service de l'agriculture est composé :

1<sup>o</sup> — D'agents du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

2<sup>o</sup> — D'agents du cadre des conducteurs des travaux agricoles;

3<sup>o</sup> — D'agents du cadre des agents de culture;

4<sup>o</sup> — D'agents du cadre des moniteurs d'agriculture.

Il peut également, à titre exceptionnel et en cas de pénurie de personnel, comprendre temporairement des agents recrutés par contrat.

ART. 3. — Le service de l'agriculture comprend :

1<sup>o</sup> — Le service central, à Lomé,

2<sup>o</sup> — Les circonscriptions agricoles;

3<sup>o</sup> — Les établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles.

4<sup>o</sup> — Les secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles.

ART. 4. — Le service central établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne annuels. Il prépare le programme d'enseignement et de vulgarisation agricoles, et en dirige l'exécution.

Il participe à la préparation des cahiers des charges relatifs aux concessions et locations rurales des terrains domaniaux. Il centralise les renseignements sur les produits agricoles et les produits naturels du sol du territoire.

Il participe, à titre de conseiller technique, à l'élaboration de la réglementation locale sur le conditionnement des produits du crû, à la création et au fonctionnement de sociétés de prévoyance, d'associations agricoles indigènes et de caisses de crédit agricole, dans les conditions fixées par les textes régissant ces organismes.

Il délivre tous certificats de non infection et pratique des examens phytopathologiques.

Il organise la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment, la lutte antiacridienne.

Il reste en relation permanente avec les établissements techniques de France, des colonies françaises et des pays étrangers.

ART. 5. — Selon les besoins du service les circonscriptions peuvent être scindées en subdivisions agricoles.

Le nombre et le siège des circonscriptions et subdivisions agricoles sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

Les chefs de circonscriptions ou de subdivisions agricoles relèvent des commandants de cercle.

ART. 6. — Les chefs des circonscriptions et subdivisions agricoles sont chargés de l'exécution du programme agricole arrêté, pour chaque cercle, par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de l'agriculture, après avis du commandant de cercle.

ART. 7. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement de ce programme et en suivent les résultats. Ils fournissent au chef de la circonscription ou subdivision agricole les moyens d'exécution et rendent compte au Commissaire de la République, soit trimestriellement, soit par rapport spécial, de la marche du service.

ART. 8. — Les établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles relèvent directement du chef du service de l'agriculture.

Ils sont administrés par un directeur assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs agents.

ART. 9. — Il est institué, auprès de chacun de ces établissements un conseil d'administration composé :

1<sup>o</sup> — Des commandants de cercles et des chefs de circonscriptions, subdivisions et secteurs agricoles compris dans le rayon d'action de l'établissement;

2<sup>o</sup> — Du directeur de l'établissement;

3<sup>o</sup> — éventuellement, de toute personne désignée par le Commissaire de la République.

ART. 10. — Les secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles relèvent directement du chef du service de l'agriculture. Ils sont spécialisés dans les cultures industrielles. Leur rayon d'action comprend, indépendamment de toute division administrative, toute la région d'habitat du ou des produits sur lesquels doivent porter leurs études ou expérimentations.

ART. 11. — Le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier assigné à chacun d'eux sont déterminés par arrêté du Commissaire de la République.

Les chefs de ces secteurs concourent, pour la partie qui les intéresse, à l'établissement du programme de chaque circonscription agricole.

Au point de vue technique, les chefs des circonscriptions et subdivisions agricoles sont tenus de se conformer aux directives reçues des chefs de secteurs qui constatent les résultats et en rendent compte au chef du service de l'agriculture.

ART. 12. — Tous les agents relevant du service de l'agriculture sont notés par le chef du service, après avis des commandants de cercle.

ART. 13. — Le chef du service de l'agriculture, d'une part, les directeurs des établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles, les chefs de secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles d'autre part, correspondent directement.

Le chef du service de l'agriculture d'une part, les chefs de circonscriptions et subdivisions agricoles, d'autre part, correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits, etc) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Toutes ces correspondances jouissent de la franchise postale et télégraphique.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et les arrêtés susvisés des 11 janvier 1924, 20 mars 1924, 20 avril 1927, 1<sup>er</sup> août 1927, divisant le territoire en secteurs agricoles, 26 décembre 1930 et 11 décembre 1931.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Garage central

ARRETE N° 135 plaçant le garage central sous la direction du chef du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926, créant un garage central à Lomé;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927, organisant les services et bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1927, complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un garage central;

Vu l'arrêté du 2 mars 1932, réorganisant le service des travaux publics;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2, le 1<sup>er</sup> et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 juin 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Article premier.* — Le garage central de Lomé est placé sous la direction du chef du service des travaux publics. Il est géré par un mécanicien européen qui a le titre de chef du garage central.

Art. 2. — 5<sup>o</sup> — Fournitures de voitures aux fonctionnaires sur ordres émanant exclusivement du chef du Cabinet du Commissaire de la République à qui les demandes doivent être adressées par écrit.

Art. 3. — 1<sup>er</sup> alinéa. — Le chef du garage central est responsable des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et, qui font l'objet d'un recensement trimestriel opéré en présence du chef du service des travaux publics ou de son délégué.

*Dernier alinéa.* — Les livres et carnets, qui mentionnent les entrées et les sorties de toute nature, sont cotés et paraphés par le chef du service des travaux publics pour servir au contrôle du matériel; ils sont visés par lui après chaque recensement.

Art. 4. — Le matériel nécessaire au garage central est fourni par les soins du service des travaux publics et suivant les règles en vigueur pour ce service.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1927.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 1932 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Régime de danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 136 plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime du danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;